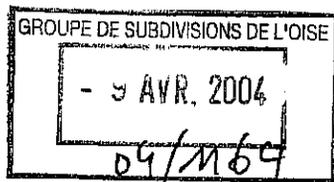


GIDIC / aut



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 29 mars 2004 délivré à M. le Directeur de la société ATOFINA en vue de la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines pour son établissement de VILLERS-SAINT-PAUL



LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et notamment son article 65 ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société Atofina, autorisant l'exploitation des installations de son établissement de Villers-Saint-Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1998 prescrivant la réalisation d'une étude simplifiée des risques sur le site de Villers-Saint-Paul ;

Vu l'étude simplifiée des risques remise le 25 novembre 2000 par la société Atofina ;

Vu la proposition d'Atofina relative à un plan de surveillance des eaux souterraines sous la plate forme de Villers-Saint-Paul remise le 24 juin 2002 et complétée le 8 janvier 2004 ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 16 octobre 2003 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 22 janvier 2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 4 mars 2004 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 8 mars 2004 ;

CONSIDERANT :

que l'évaluation simplifiée des risques remise par la société Atofina a conclu que le site de la plate forme est en classe 2 et qu'en conséquence une surveillance des eaux souterraines de ce site s'avère nécessaire pour garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

qu'en application de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, il y a lieu d'imposer à la société Atofina la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines du site qu'elle exploite à Villers-Saint-Paul ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE L'OISE

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les termes « installation », « établissement », « site » repris dans la présente annexe sont définis comme suit :

- une installation correspond à une unité technique située à l'intérieur d'un établissement où peuvent se trouver différentes installations ;
- un établissement est considéré comme l'ensemble des installations relevant d'un même exploitant, situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes ;
- un site correspond à un ensemble d'établissements et peut comporter différents exploitants.

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables à la société Atofina, qui doit les respecter en collaboration avec les différents exploitants du site de la plate forme de Villers saint Paul.

ARTICLE 2 :

La société ATOFINA sise 4 et 8 cours Michelet, La Défense 10, 92091 PARIS LA DEFENSE Cedex, est tenue de mettre en place une surveillance des eaux souterraines de son établissement situé à Villers-Saint-Paul.

ARTICLE 3 :

L'exploitant réalise deux fois par an un prélèvement dans chacun des 12 piézomètres repérés sur le plan joint en annexe 1 et définis comme suit :

- 2 piézomètres amont plate-forme (1 nappe alluviale/1 nappe du cuisien)
- 2 piézomètres (doublet alluvial et cuisien) aval plate-forme (PZ9A et 9B)
- 2 piézomètres (doublet alluvial et cuisien) centre plate-forme (PZ 82A et 82B)
- 2 piézomètres alluviaux Oise (S5 et S215)
- 2 piézomètres (doublet alluvial et cuisien) aval/ouest plate-forme (PZ 10 A et 10B)
- 2 piézomètres (doublet alluvial et cuisien) "château d'eau" (PZ 100A et 100B)

Sur chacun des prélèvements les analyses portent sur :

- Les molécules volatiles selon la méthode américaine EPA 524 ou équivalente ;
- Les molécules semi-volatiles selon la méthode allemande CLW-10 1996 ou équivalente ;
- Les métaux suivants : cuivre, zinc, mercure, plomb, chrome, molybdène et arsenic.

L'exploitant réalise également un suivi des niveaux piézométriques dans chacun des 12 piézomètres au moins une fois par trimestre.

En cas de changement des méthodes analytiques ci-dessus, l'exploitant en informe au préalable l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 :

L'exploitant réalise deux fois par an, au titre de l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998, les niveaux piézométriques et analyses des substances suivantes :

- le Formaldéhyde et le méthanol sont analysés sur les eaux des piézomètres SP 10A et SP 10B ;

- l'AMIETOL (produit de décomposition de l'ADAME) est analysé sur les eaux des piézomètres SP 9A et SP 9B ;
- le méthanol est analysé sur les eaux du piézomètre SP 11.

ARTICLE 5 :

Les résultats des analyses définies aux articles 3 et 4 sont transmises à l'inspection des installations. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 6 :

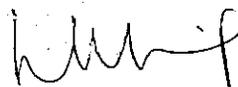
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

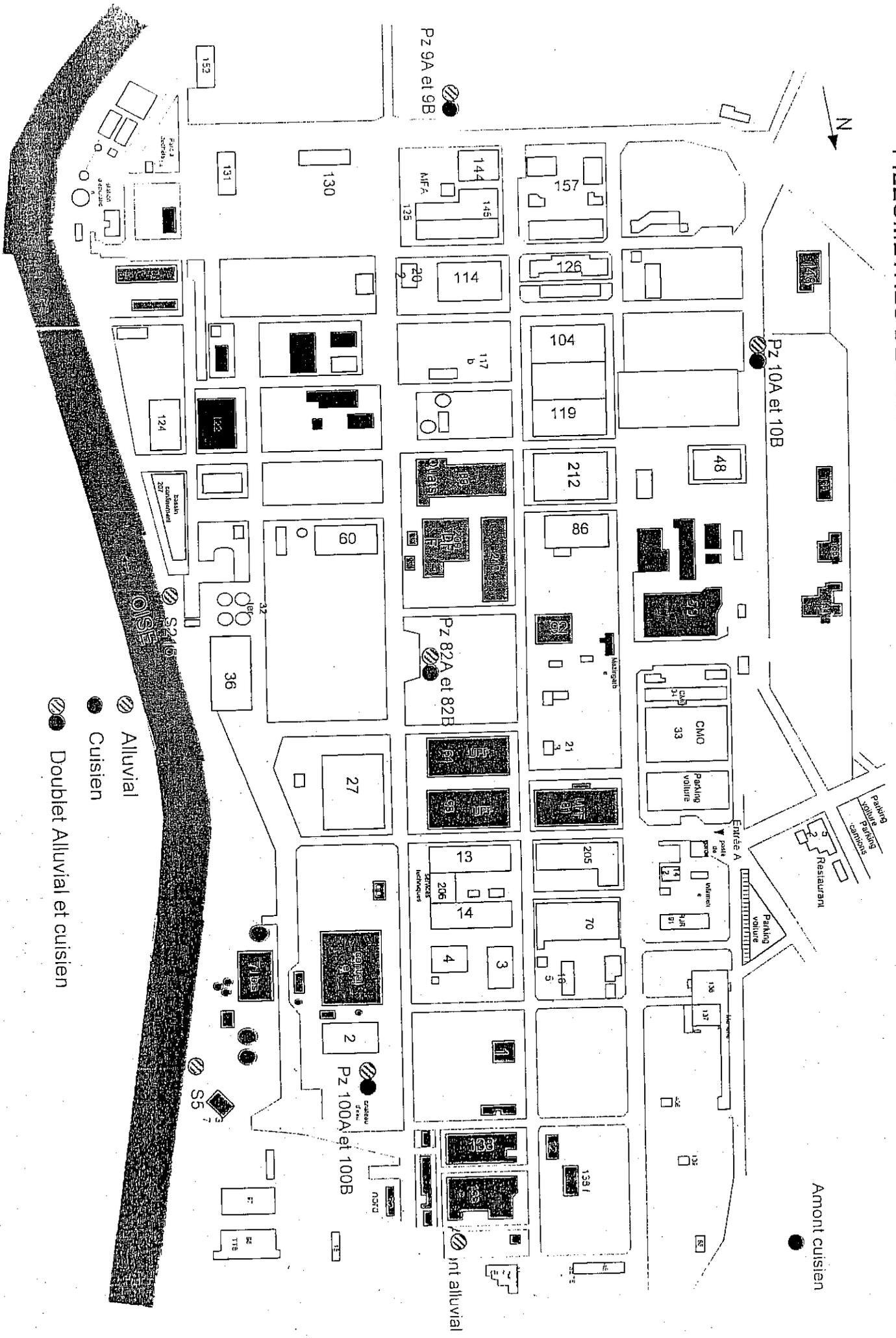
Fait à Beauvais, le 29 mars 2004

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS

PIEZOMETRES DE SURVEILLANCE PLATE FORME CHIMIQUE VILLERS SAINT PAUL



- ⊗ Alluvial
- Cuisien
- ⊗● Doublet Alluvial et cuisien